

## **Le commissaire-priseur de ventes volontaires et les inventaires successoraux**

Le Conseil des ventes, saisi par plusieurs membres de la profession de la question de savoir si les commissaires-priseurs de ventes volontaires peuvent prêter leur concours à un inventaire successoral, qui est parfois aussi fait à des fins fiscales, apporte la mise au point suivante.

Pour établir la valeur du patrimoine qui constitue l'assiette des droits de successions, les biens meubles doivent être évalués selon l'une des méthodes définies à l'article 764 du CGI. Cette valeur est le prix de vente, si le bien est vendu dans les deux années qui suivent le décès ; à défaut, la valeur est l'estimation retenue dans un inventaire qui est dressé dans les formes prescrites par l'article 789 du code civil ; en l'absence d'inventaire, la valeur est estimée par les héritiers pour un montant qui ne peut être inférieur à 5% du montant global de la succession.

Conformément aux dispositions de l'article 789 du code civil, l'inventaire, qui comporte « *une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif* », doit être établi par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire.

Il ressort de ces dispositions que l'inventaire de succession doit être établi et signé par l'un des officiers ministériels cités. Pour autant, le texte ne pose aucune réserve quant à la possibilité pour l'officier ministériel chargé d'établir un inventaire de recourir aux services d'un « sachant » pour la détermination et l'évaluation des biens inventoriés. Dans cette optique, l'officier ministériel est bien fondé à solliciter un commissaire-priseur de ventes volontaires aux fins d'expertiser et d'évaluer le contenu de la succession. Le commissaire-priseur de ventes volontaires intervient en tant qu'expert, l'officier ministériel restant le signataire de l'acte.